

payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital versé de la compagnie pour le 5 temps et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt.

Proviso :  
montant  
limité.

38. La signification de toute espèce de sommations ou 10 brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie en la cité de St. Joan, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour 15 ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Sommations à  
la compagnie;  
comment  
faites.

20 39. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuites contre un de ses actionnaires, et réciproquement; et nul actionnaire ne sera incompetent comme témoin dans telles poursuites.

Certaines ac-  
tions pour-  
ront être in-  
tentées.

40. Dans le cas où la totalité du fonds social ne serait pas 25 souscrite lorsque les directeurs provisoires cloront les livres dans le but d'organiser la compagnie tel que ci-dessus prescrit, les directeurs pourront en tout temps, et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, ouvrir des livres d'actions pour de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout 30 le capital soit souscrit; mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant au pourcentage à payer sur les souscriptions d'actions, à la responsabilité de la personne souscrivant ces actions, et quant aux droits et obligations des actionnaires, s'appliqueront aux personnes faisant ces sous- 53 criptions et aux actions ainsi souscrites.

Souscription  
d'actions si la  
totalité du  
fonds social  
n'est pas  
souscrite lors  
de la clôture  
des livres.  
Proviso.

41. Dans le présent acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui y répugne :

Interpréta-  
tion.

1. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie 40 constituée en corporation par le présent acte;

"La compa-  
gnie."

2. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des 45 travaux et des opérations de toutes sortes, que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire;

"Entre-  
prise."

3. Les expressions "immeuble" et "terre" s'entendent de 45 toute propriété immobilière, maison avec dépendances, terrains, tenements et héritages de quelque tenure que ce soit;

"Immeu-  
ble" et  
"terre."

4. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'entend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire;

"Action-  
naires."

50 5. Les expressions "règlements de la compagnie" ou "règlement de la compagnie" signifieront tous les règlements faits par les directeurs ainsi que tous ceux adoptés par les actionnaires.

"Règle-  
ments."